



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 118794

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conditions d'obtention du permis taxi. Le contenu de la formation correspondante a été conçu pour répondre aux besoins des professionnels exerçant le métier de conducteur de taxi en qualité d'artisan indépendant. De ce fait, cette formation inclut des connaissances en comptabilité qui ne sont pas nécessaires pour conduire un taxi en qualité de salarié. C'est la raison pour laquelle il pourrait être envisagé de mettre en place une formation allégée destinée aux personnes qui souhaitent obtenir leur permis taxi pour exercer en qualité de salarié. Il lui demande quelle suite le Gouvernement envisage de donner à cette proposition. -

Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les aménagements qui pourraient être apportés au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) afin qu'il soit adapté à la situation individuelle des candidats suivant qu'ils souhaitent exercer leur activité comme artisan taxi ou salarié d'un artisan ou d'une société. Le devenir professionnel exprimé par le candidat au CCPCT ne peut justifier l'organisation de deux types d'examens, l'un en faveur des candidats souhaitant exercer leur activité comme salariés, l'autre destiné à ceux prévoyant de l'exercer en tant qu'artisans, ou la modification du contenu des épreuves de l'actuel CCPCT en fonction de ces deux catégories de candidats. La qualification de conducteur de taxi ne saurait en effet varier au gré du statut juridique de celui qui l'exerce et qui est susceptible d'évoluer en cours de carrière. À titre d'exemple, il est ainsi fréquent qu'un conducteur de taxi salarié devienne artisan suite à l'acquisition d'une autorisation de stationnement. En conséquence, la modification des textes en vigueur concernant le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi n'est pas, pour l'instant, envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118794

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 2007, page 1736

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4589